

Arrêt

n° 293 905 du 7 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...] 2001, dans la ville de Zakho, dans le district de Dohuk. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous prenez la fuite face à l'invasion de Daesh. Vous quittez le village de Masaka avec vos parents et vos deux frères. Vous aidez également à transférer le troupeau de moutons dont vous vous occupez habituellement. L'armée irakienne vous guide et vous amène dans une école dans le village de

Dayrabun, un plus grand village située dans la région autonome du Kurdistan (ci-après RAK). Vous y restez peu de temps avant d'être transféré dans un camp de fortune, toujours dans le même village. Vous y restez jusqu'en 2016, avant de retourner à Masaka avec votre famille.

Vous n'y passer que quelques mois avant que les autorités irakiennes ne vous demandent de repartir en raison d'un conflit entre eux et les membres du Hashd Al Shaabi. Vous retournez quelques mois à Dayrabun, dans le même camp, avant de finalement revenir et de rester à Masaka, toujours en 2016.

Durant votre séjour à Masaka, le Hashd Al Shaabi harcèle les habitants de la région, kidnappe des jeunes et des hommes de tout âge pour les faire combattre ou pour le trafic d'organes. Ils volent aussi des animaux et mettent à feu des habitations.

Au mois d'octobre 2021, le 10 ou le 12, une personne annonce au haut-parleur de la mosquée que le Hashd Al Shaabi va venir recruter tous les jeunes hommes de plus de 18 ans pour le service militaire. Suite à cela, tous les jeunes hommes se rassemblent à la mosquée et cet homme vous aide à fuir le pays en voiture.

Le même jour, au bout de 30-40 minutes, vous arrivez en Turquie. Vous restez en Turquie jusqu'au 31 octobre 2021, lorsque vous quittez le pays en avion en direction de la Biélorussie. Vous quittez la Biélorussie le 1er novembre en traversant la frontière avec la Pologne. Vous traversez des pays dont vous ignorez le nom en voiture et arrivez en Belgique le 28 novembre 2021. Vous présentez votre demande d'asile le 30 novembre de la même année.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) la carte d'identité de votre mère, (2) la carte d'identité de votre père, (3) votre carte d'identité, (4) la carte d'identité de votre petit frère Omeit, (5) la carte d'identité de votre petit frère Harun, (6) des photos d'une personne que vous identifiez comme étant Abu [A.], leader des Hashd, (7) une photo où ce dernier apparaît avec un inconnu, (8) des photos d'enfants qu'il a manipulé, (9) des photos du camp de fortune de Dayrabun et (10) une carte SD contenant 5 vidéos relatives à la situation sécuritaire irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'invasion par Daesh de votre village ainsi que le harcèlement de votre village par le Hashd Al Shaabi. Vous affirmez également que ce groupe était sur le point de venir vous recruter de force lors de votre départ en 2021.

Concernant l'arrivée de Daesh dans votre village d'origine, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre crainte au sein du village, le CGRA tient à souligner que plusieurs éléments rendent celle-ci peu crédible. Premièrement, vous affirmez qu'Hashd Al Shaabi, aussi connu sous l'appellation « Popular Mobilisation Forces » (PMF), est passée plusieurs fois chez vous depuis votre départ (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8). Vous affirmez également que la milice n'hésite pas à recruter de force des enfants pour les endoctriner et les utiliser (NEP, p.10 et p.14). Il est donc difficile de comprendre, si Hashd Al Shaabi est aussi hostile envers la population de Masaka, pourquoi vos frères

n'ont pas déjà été enlevés. Questionné à ce sujet, vous affirmez que votre père ne les laisse pas sortir et que la situation est extrêmement dangereuse (NEP, p.12). Cette réponse n'est pas suffisante, dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer pourquoi vos frères n'ont pas été enlevés lors d'une descente d'Hashd Al Shaabi chez vous. En effet, les milices irakiennes sont particulièrement puissantes et ne reculent pas devant les autorités étatiques pour s'imposer dans certaines régions (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Security Situation », 2022, p.39). Le contexte que vous décrivez n'est par conséquent pas cohérent, dans la mesure où si le Hashd Al Shaabi est présent et a l'intention de prendre des enfants du village, il est très peu probable que ses membres visitent plusieurs fois votre domicile sans jamais agir.

Remarquons également que vos propos au sujet d'Hashd Al Shaabi ne correspondent que très peu à la réalité des faits. Hashd Al Shaabi est une agglomération d'entités qui dispose d'une popularité plutôt grande au sein de la population irakienne musulmane. En effet, lors du combat contre Daesh, la population préférerait même s'enrôler auprès des PMF qu'auprès de l'armée irakienne. Ce recrutement ne prenait par ailleurs pas la forme d'une conscription mais bien d'un recrutement contrôlé pour disposer des forces nécessaires pour combattre Daesh (« The Popularity of the Hashd in Iraq », Carnegie Middle East Center, publié le 1er février 2016, consulté le 09 août 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://carnegie-mec.org/diwan/62638>). De plus, le rapport de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile à propos de la situation sécuritaire en Irak ne fait aucunement mention de recrutement forcé dans la province de Ninive (voir documentation CGRA, doc.1, réf. supra, p.161-175). Au contraire, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir documentation CGRA, doc.2, « Recrutement forcé par les Popular Mobilisation Unit al-Hashd al-Shaabi », 23 juin 2017, 21 pages) qu'en menant une politique active de recrutement, Hashd al-Shaabi parvenait à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Par ailleurs, des sources plus récentes tendent à confirmer qu'Hashd Al Shaabi ne procède pas au recrutement forcé et continue à procéder sur une base volontaire (voir documentation CGRA, doc.3, « Targeting of Individuals », 2019, p.66-69 et doc.4, « Country Guidance – Iraq », 2022, p.101). Vos déclarations, à elles seules, ne peuvent renverser la conviction du CGRA à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat ne peut donner aucun crédit à vos affirmations.

Il convient également d'examiner vos déclarations à la lumière des bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » (DTM), un outil mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM) couvrant une période allant de janvier 2019 à mars 2022. D'après vos déclarations, le Hashd Al Shaabi s'adonne un harcèlement de la population et à des enlèvements. Ils attaquent également les villages de la région pour voler des animaux ou mettre à feu des maisons (NEP, p.10). Or, d'après les données couvrant la période d'août à septembre 2021, la situation sécuritaire du village n'est pas aussi mauvaise que vous la décrivez. En effet, les données indiquent que sur cette période, il n'y a eu aucun conflit entre des acteurs armés ou avec les forces de sécurité. Elles indiquent également que le village ne craint plus les attaques de Daesh, qu'il n'y a pas de harcèlement particulier aux checkpoints et qu'il y a sur place plusieurs acteurs de sécurité qui ne sont pas concurrencés par d'autres groupes (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°13). La situation semble d'ailleurs plutôt stable dans la mesure où les données couvrant les périodes allant d'octobre 2021 à mars 2022 indiquent les mêmes résultats (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°14 et n° 15).

De plus, vous affirmez que la destruction dans le village est assez forte, dans la mesure où approximativement 70 familles n'ont pas pu revenir au village car leurs maisons étaient détruites (NEP, p.11). Cependant, toujours d'après la DTM, le village n'a jamais subi de destruction et aucune reconstruction n'est nécessaire (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°13). La même base de données indique que la plupart des familles sont revenues, soit 165 familles pour 990 individus. Notons à ce stade que le DTM s'intéresse également aux raisons qu'ont les personnes de retourner dans leur village. Concernant votre village, la raison première pour laquelle les gens sont retournés à Masaka est la sécurité de l'endroit, la deuxième est la disponibilité des habitations et la troisième le désir émotionnel de revenir (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6).

Compte tenu de ces informations qui, rappelons-le, proviennent directement de sources liées à l'OIM et à l'ONU, et des constatations qui précèdent, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme crédible. En

effet, la réalité que vous décrivez ne correspond en rien avec les informations objectives à disposition du CGRA. Soulignons également que vous n'invoquez aucune persécution concrète et que vous vous limitez à des spéculations.

Concernant les documents que vous avez joint à votre dossier, le CGRA tient premièrement à mettre en évidence le fait que vous soyez capable de présenter les versions originales des différentes cartes d'identités des membres de votre famille (documents 1 à 5). Compte tenu de l'importance que revêtent ces documents en Irak, il est difficile de comprendre comment votre famille a pu délibérément vous envoyer les originaux. Soulignons aussi que la fraude documentaire est particulièrement élevée en Irak (voir documentation CGRA, doc.5, « Irak – Corruption et fraude documentaire », 2021, 18 pages). Par conséquent, le CGRA ne peut considérer ces documents comme des éléments de preuve permettant d'appuyer vos affirmations.

Les différentes photos (documents 6 à 9) que vous avez déposées ne permettent pas d'établir ou de supporter l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour. Il en va de même pour les vidéos que vous avez fournies au CGRA (documents 10). En effet, ces éléments ne font que décrire la situation générale du pays et ne sont en aucun cas en lien direct avec votre personne. Enfin, la carte d'approvisionnement se limite à confirmer des éléments déjà acceptés par le CGRA, tels que votre origine, votre nationalité et votre composition de famille.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité;

(iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak.

Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la

province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle

de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Comme il l'a pu l'être démontré ci-dessus, la situation au village de Masaka est beaucoup moins sévère que selon vos affirmations. Vous disposez d'ailleurs toujours des membres de votre famille dans ce village, avec lesquels vous entretenez une relation positive et avec qui vous êtes toujours en contact. Vous disposez par ailleurs des connaissances et des compétences professionnelles nécessaires pour reprendre une activité dans le village. Enfin, d'après l'OIM, l'agriculture et l'élevage sont la deuxième source de revenus dans le village (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ILA7#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA7), ce qui entre directement dans votre domaine de compétence (NEP, p.6-7). Il est par conséquent raisonnable de penser qu'un retour à Masaka est possible et envisageable dans votre cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 juin 2023, reçue le 26 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 26 juin 2023, reçue le 5 juillet 2023, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit de documents afférents à la situation sécuritaire en Irak et dans la province de Ninive en particulier.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec la milice *Hashd Al Shaabi*.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Irak ne sont nullement établis.

4.4.2. L'argumentaire de la partie requérante repose essentiellement sur l'affirmation de l'existence de recrutements forcés parmi la population kurde, du fait de la milice *Hashd Al Shaabi*. Cette affirmation est soutenue, selon la partie requérante, par les informations d'ordre général contenues dans le *COI Focus*, « Irak. Recrutement par les *Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi* », du 23 juin 2017 – déposé au dossier administratif par le Commissaire général –, et sur l'attestation de Mohammed N., annexée à sa requête.

4.4.2.1. Pour ce qui est du passage du *COI Focus* mobilisé en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les informations en question visant la situation de jeunes kurdes *hautement qualifiés*, ce qui ne correspond pas à la situation du requérant, lequel est berger.

4.4.2.2. Quant à l'attestation de Mohammed N., qui prend la forme d'un simple courrier électronique, le Conseil constate que cette forme de correspondance ne permet pas de s'assurer de l'identité de son auteur, pas plus que de la sincérité de ce dernier. En outre, le Conseil constate que le contenu de ce document va à l'encontre des informations fournies par de nombreuses sources fiables, présentes au dossier administratif (*cf.* notamment le « *Displacement Tracking Matrix* » mis en place par l'Organisation internationale pour les migrations, et le *COI Focus* précité). Ce document ne présente donc pas la force probante nécessaire pour convaincre le Conseil que « le harcèlement de la population et des enlèvements ont bien lieu » ou que « les retours à Masaka ne sont pas nombreux » et que « actuellement de nombreux jeunes quittent le village ».

4.4.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la milice ne recruterait les jeunes qu'à compter de leurs dix-huit ans, le Conseil constate que, contrairement à ce que veut faire accroire la partie requérante en termes de requête, cette affirmation entre en contradiction directe avec les déclarations du requérant, consignées durant la phase administrative de la procédure. En tout état de cause, une telle affirmation ne convainc pas le Conseil et ne parvient nullement à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rend plus crédible celui-ci.

4.4.4. Enfin, le Conseil est d'avis que les documents produits par le requérant au stade administratif de la procédure ont été correctement analysés par le Commissaire général. Ainsi, pour ce qui est des cartes d'identité des parents du requérant, la partie défenderesse ne motive pas seulement leur manque de caractère probant par le haut taux de corruption prévalant en Irak, mais également par le fait que le requérant produise les originaux de ces cartes d'identité, ce qui apparaît invraisemblable aux yeux du Conseil – et qui ne se justifie nullement par la volonté de la famille du requérant de le soutenir dans sa procédure de demande de protection internationale. Quant aux photographies déposées au dossier administratif, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes y figurant ; elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir Masaka, village situé dans le district de Tel Afar, en province de Ninive.

Après avoir examiné la documentation présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil estime qu'il existe dans le district de Tel Afar une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Toutefois, le Conseil estime qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé à ce risque en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Ainsi, l'origine ethnique kurde du requérant ne suffit pas, à elle seule, à établir le risque allégué. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE